

**DECISION DCC 22-402
DU 08 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1623/367/REC-22, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, candidat à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, 04 BP 527 Cotonou, sollicite son investiture en tant que président de la République élu ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution, « Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment...reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême » ; qu'il demande en conséquence à la Cour constitutionnelle de lui indiquer les préparatifs relatifs à son



investiture en tant que président de la République élu, notamment le calendrier précis du déroulement de la cérémonie d'investiture devant l'Assemblée nationale, la date et le protocole à suivre ;

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution, « Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment...reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême » ;

Considérant que le requérant n'a jamais pris part à une élection présidentielle et n'a en conséquence jamais été élu président de la République ; que dès lors, sa requête doit donc être rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Monsieur | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | André | KATARY | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co-Rapporteur,

Le Président,


C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE  
Razaki AMOUDA ISSIFOU